

DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU REFERNDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- *l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;*
- *les articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;*
- *l'article 12 du règlement communal des finances du 10 septembre 2021,*

informe que la décision suivante prise par le conseil général de Romont dans sa séance du

jeudi 5 juin 2025

est soumise au droit de référendum

1. Réduction du nombre de conseillers·ères communaux·ales de 9 à 7 pour la législature 2026-2031.

Le nombre requis de signatures des citoyen·ne·s actif·ve·s de Romont est de **394** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs·trices inscrits·es.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Romont, le 6 juin 2025

Le conseil communal

Communication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 12.06.2025
- Feuille Officielle du vendredi 13.06.2025
- piliers publics
- Site Internet www.romont.ch